

## Arrêt

n° 340 901 du 10 février 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. De l'Eglise Maranatha et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez les faits suivants :*

*Fin 2017, vous entamez une relation amoureuse avec [R. K. L.], un vendeur de diamants. Fin 2019, vous emménagez ensemble à Kinshasa.*

*Le 28 février 2022, vous êtes arrêtée pour vos autorités nationales, car elles cherchent votre compagnon. Elles vous emmènent dans une maison inachevée, où vous êtes questionnée sur votre compagnon et sur*

*l'endroit où il se trouve. Vous êtes brutalisée, torturée et menacée. Vous êtes également victime de violences sexuelles. Après deux jours, vous vous évadez avec l'aide d'un policier d'ethnie luba. Ce dernier vous dépose quelque part en rue, où des gens vous découvrent et vous conduisent à l'hôpital « Mama [E.] », dans la commune de Selembao. Quelques temps plus tard, vous appelez votre pasteur, qui vous prend en charge.*

*Le 23 avril 2022, vous quittez définitivement le pays, avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique, le lendemain. Le 25 avril 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'ensemble des documents médicaux et psychologiques (voir documents 1 à 7 et 9 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatique, à savoir symptômes de répétition, de reviviscences et de ruminations mentales associées, perturbations du sommeil et de nombreux cauchemars, d'hypervigilance, d'évitement, d'anxiété, de troubles de la mémoire et de la concentration, de douleurs physiques (dont des douleurs pelviennes irradiantes). Votre psychologue clinicienne conclut que vous vous trouvez dans une situation de grande vulnérabilité psychique et physique (voir document 2 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Elle demande donc aux instances d'asile d'être particulièrement attentives à votre vulnérabilité lors des entretiens et d'en tenir compte dans l'évaluation du récit. Il est également demandé de prendre assez de pauses et de tenir compte du mécanisme de protection que vous mettez en place durant l'audition (à savoir prier).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vos entretiens personnels ont été réalisés par un officier de protection féminin spécialisé dans le traitement des dossiers "Personnes vulnérables" et vous avez été également accompagnée par un interprète féminin maîtrisant le lingala lors de vos entretiens, comme demandé par votre psychologue (voir document 2 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). L'officier de protection a été attentif à établir un climat serein, lors des deux entretiens, en vous expliquant clairement le déroulement de l'entretien, la possibilité que vous aviez de demander des pauses si nécessaire et de signaler tout problème de compréhension.*

*Notons que votre premier entretien a été interrompu afin de vous permettre d'être accompagnée de votre psychologue pour la suite de votre procédure (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 novembre 2023, p.7).*

*Lors du second entretien, l'officier de protection vous explique suivre les recommandations de votre psychologue et les vôtres (voir document 5 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») à savoir : entretien programmé plus tard en matinée, faire des pauses toutes les heures et la possibilité de vous reposer après l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, pp.5-6). Ensuite, il vous a demandé ce qu'il pouvait faire d'autre pour vous faciliter cet entretien, ce à quoi, vous avez demandé de poursuivre (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.6). Relevons que votre psychologue a relevé que cela était suffisant mais que si elle constatait quelque chose durant l'entretien, elle le signalerait (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.6). Enfin, votre avocate a répondu « ne pas avoir de remarque pour l'instant » (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.6). Suite aux difficultés rencontrées lors de votre entretien, il vous a été proposé de voir les craintes et de faire votre récit avant de vous reconvoquer (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.12), ce que vous avez accepté ainsi que votre psychologue et votre avocat (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.12).*

*Suite à l'envoi des notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, votre avocat nous informe que les reviviscences étant très fortes, la relecture de celles-ci s'avère difficile. Elle demande donc un délai supplémentaire pour rendre les corrections des notes, ce qui a été accepté par le Commissariat général.*

*De plus, suite aux différentes difficultés rencontrées (voir ci-dessus), il vous a été demandé par le Commissariat général si vous souhaitiez être à nouveau entendue par ses services ou si vous souhaitiez poursuivre en procédure écrite. Votre avocat nous alors fait part de votre volonté d'une procédure écrite, afin de vous permettre de mettre par écrit les différents aspects de votre récit qui n'ont pas été abordés. Votre avocat demande, également, un assez long délai pour répondre à nos questions afin que vous puissiez être accompagnée de votre psychologue, qui est en vacances jusqu'à la 3ème semaine du mois de mai 2024. Le*

*Commissariat général a de nouveau tenu compte de ces demandes. Une demande de renseignements vous a alors été envoyée le 4 juin 2024.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, relevons comme expliqué ci-dessus qu'en date du 14 novembre 2023 et du 31 janvier 2024, vous avez été convoquée pour un entretien dans le cadre de votre demande de protection internationale. Toutefois, ces entretiens ont dû être interrompus suite aux difficultés pour vous de relater votre récit devant le Commissariat général. A la suite de ces interruptions, de l'impossibilité pour le Commissaire général de vous réentendre et à votre demande de poursuivre votre procédure par écrit (voir document n°7 joint à ton dossier administratif dans la farde « Documents »), une demande de renseignements vous a été envoyée en date du 4 juin 2024, à laquelle vous avez répondu en date du 4 juillet 2024.*

*Notons que votre psychologue remarque dans son attestation du 21 juin 2024 (voir document 7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») que malgré toutes les précautions prises, afin d'éviter un maximum les reviviscences et la re-traumatisation, il n'a pas été possible de répondre à toutes les questions (de la demande de renseignements envoyée le 4 juin 2024). Leur intervention a duré de 14h30 à 18h30. Durant ce temps, vous avez pu répondre à très peu de questions. Votre psychologue souligne que même après une période de deux ans de thérapie, il n'est toujours pas possible pour vous d'aborder le sujet.*

*Partant, au vu de ces éléments et des multiples mesures de soutien prises par le Commissariat général, la présente décision se base sur cette demande de renseignements et sur l'ensemble des éléments présents dans votre dossier. En effet, vous ne déposez aucun document d'ordre médical qui appellerait, en raison de votre situation psychique et/ou physique, d'autres mesures de soutien.*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par les soldats, car ils sont déjà venus pour vous tuer, vous avez été violée par deux d'entre eux, ils vous ont torturée et frappée (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.14).*

*Toutefois, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet en l'état, le Commissariat général ne peut croire au contexte dans lequel vous placez votre détention de deux jours dans une maison inachevée. En effet, relevons d'emblée que vous présentez votre fiancé comme se nommant [R. K. L.]. Vous précisez par ailleurs qu'il n'a pas d'autre nom ou surnom (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.9 et p.20). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il se nomme [O. L.] (voir document « Déclaration » joint à votre dossier administratif), ce qui est contradictoire et entame la crédibilité de votre récit.*

*De plus, relevons qu'une nouvelle contradiction apparaît à la lecture et à l'analyse de votre dossier. En effet, alors que vous corrigez vos notes d'entretien personnel précisant que vous avez entamé votre relation fin 2017 (voir document n°10 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que devant l'Office des étrangers, vous déclarez avoir entamé cette relation en 2016 (voir document « Déclaration » joint à votre dossier administratif), ce qui est contradictoire.*

*De surcroît, dans le rapport médical (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), il est relevé qu'en mars 2022, vous auriez été frappée par un policier plusieurs fois et qu'il vous aurait demandé de l'argent, raison pour laquelle vous quittez le pays. Cette explication est contradictoire avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, si vous affirmez avoir rencontré des problèmes en raison des idées politiques de votre fiancé (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.16), relevons que vous ne parvenez pas à apporter d'éléments concrets permettant de penser cela, en vous basant sur de simples suppositions. Ainsi, vous*

déclarez que plusieurs personnes du peuple étaient mécontentes du président dont votre fiancé **apparemment** (voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») ou encore qu'il se retrouve **apparemment** dans des problèmes politiques (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.16), sans apporter d'élément concret afin d'établir cela. En effet, vous déclarez que ce dernier était dans un parti politique et qu'il se moquait du président Tshisékédi Tshilombo (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.16 et voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Or, vous ignorez à quel parti politique votre fiancé a adhéré (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.16). Vous affirmez même plus tard que vous ignorez que votre fiancé était contre le président (voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), alors que votre relation a commencé en 2017 et que vous vivez ensemble depuis fin 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024, p.9), ce qui est invraisemblable.

Ces contradictions, ces suppositions et ces méconnaissances ne permettent donc pas d'établir que votre fiancé était un opposant au pouvoir en place, à tel point gênant pour le président, que vos autorités nationales se sont livrées à un tel acharnement envers vous (à savoir votre détention de deux jours dans une grande maison inachevée et les sévices endurés durant celle-ci), afin de retrouver votre fiancé.

Pour établir cette détention de deux jours et les différents sévices invoqués durant celle-ci, vous déposez divers documents, toutefois ceux-ci ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant des documents médicaux (voir documents n°1 et 4 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), il est repris dans ces documents que vous souffrez d'aménorrhée depuis 6 ans et de douleur pelvienne chronique (trajet fistuleux depuis le fundus utérin jusqu'à la peau au niveau de la ligne blanche au niveau de l'ombilic). Relevons que ceux-ci font référence à une IVG forcée au pays compliquée d'une péritonite en janvier 2017 et à une laparotomie en 2018 pour compresse intra-abdominale. Relevons par conséquent que si le Commissariat général constate l'existence de symptômes divers et d'une gravité certaine, constatés par plusieurs documents médicaux, les événements mis en lien avec ces symptômes sont antérieurs aux faits que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, en ce qui concerne ces problèmes de santé, il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents médicaux de février 2024 (voir documents n°6 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), ces derniers relèvent que vous présentez des stigmates d'entorse du Lisfranc prédominant au quatrième rayon. Relevons qu'il est stipulé dans ces documents que ces lésions sont liées à une chute dans les escaliers en 2024. Cette lésion n'est donc pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant les attestations de lésions auxquelles sont jointes des photos (voir documents n°3 et 9 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), elles relèvent plusieurs cicatrices sur votre corps (dont celles liées à la fistule, analysée ci-dessus) et la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions. Cependant, il constate que ce médecin ne se prononce pas sur l'origine des lésions et symptômes constatés, ni sur les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées - se contentant à cet égard de se référer à vos déclarations par la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à » - ou sur leur caractère récent ou non.

Enfin, relevons concernant les photographies annexées aux documents qu'elles ne permettent pas d'identifier la personne présente. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez.

Ces documents apparaissent donc peu circonstanciés et ne contiennent aucun élément permettant d'établir de compatibilité avec les circonstances que vous alléguiez à l'appui de votre demande, ni d'expliquer le manque de consistance de vos propos tel que relevé ci-dessus.

Le Commissariat général rappelle que les circonstances dans lesquelles vous situez leur origine ne peuvent être tenues pour établies (voir ci-dessus). Dans ces conditions, et en l'absence d'autres indications de votre part lui permettant de déterminer leur origine, il n'est pas possible au Commissariat général d'établir que ces

*cicatrices résultent de faits vous impliquant et pouvant être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A propos des attestations psychologiques (voir documents n°2, 5 et 7 joints à ton dossier administratif dans la farde « Documents »), il est stipulé que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique sévère et chronique, lié à la violence sévère que vous avez subie dans votre pays d'origine.*

*Il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les constats d'un psychologue concernant le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Cependant, relevons d'une part que ces documents ont été établis uniquement sur la base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles un traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.*

*Enfin, ces documents ne permettent pas au Commissariat général d'expliquer les méconnaissances relevées dans votre récit.*

*Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état médical et psychologique. Concernant ce dernier point, il relève d'ailleurs que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique, comme le souligne votre psychologue (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Ainsi, le Commissariat général conclut que votre état médical et psychologique, peut dès lors trouver son origine dans des circonstances dont il n'a pas connaissance.*

*Le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés. La crédibilité de votre récit étant remise en cause dans la présente décision, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, d'en renverser le sens.*

*Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En outre, vous déposez la correction de vos notes d'entretien personnel du 31 janvier 2024 (voir document n°10 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Relevons qu'il a été tenu compte de ces corrections dans l'analyse de votre dossier. Toutefois, elles ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de suivi psychologique de la Requérante établie en date du 24.12.2024 par Madame [E. B.], psychologue clinicienne (pièce n°3).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 novembre 2025, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Attestation du psychiatre, Dr [L. D.] ;

2. Rapport de la psychologue, Mme [B.] du 21 décembre 2024

3. Inserm, « Troubles du stress post-traumatique ; Quand un souvenir stressant altère les mécanismes de mémorisation », disponible sur

[https://www.inserm.fr/dossier/troubles-stress-post-traumatique/#:~:text=Les%20troubles%20du%20stress%20post%20traumatique%20\(TSPT\)%20se%20d%C3%A9veloppent,%2C%20sociale%20et%20Fou%20professionnelle.,23%20novembre%202020](https://www.inserm.fr/dossier/troubles-stress-post-traumatique/#:~:text=Les%20troubles%20du%20stress%20post%20traumatique%20(TSPT)%20se%20d%C3%A9veloppent,%2C%20sociale%20et%20Fou%20professionnelle.,23%20novembre%202020) ;

4. Observatoire B2V des Mémoires, « Le trouble de stress post-traumatique », disponible sur

[https://www.observatoireb2vdesmemoires.fr/le-trouble-de-stress-post-traumatique/#:~:text=Il%20s'agit%20d'un,%2C%20A9motions%20et%20de%20la%20peur](https://www.observatoireb2vdesmemoires.fr/le-trouble-de-stress-post-traumatique/#:~:text=Il%20s'agit%20d'un,%2C%20A9motions%20et%20de%20la%20peur;) ;

5. Rapport d'expertise du Dr [C.] ;

6.

<https://www.nationalgeographic.fr/histoire/en-republique-democratique-du-congo-la-double-peine-des-femmes-violees>

7. FIDH, « RDC Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation - Changer la donne pour combattre l'impunité », disponible sur : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf)

8. Gender Links, « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur :

<https://genderlinks.org.za/programme-web-menu/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17/>

9. Unicef ;

10. MONUSCO, « Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme », disponible sur :

[https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf) ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le Haut-Commissariat des Réfugiés, et des règles de procédure en matière de demande d'asile.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« De Réformer et/ou Annuler la décision querellée,  
D'accorder le Statut de Réfugié, la Reconnaissance du Statut de Protection Conventionnelle.  
Ou, à tout le moins, de lui accorder la Protection Subsidaire.  
Ou d'ordonner qu'elle soit réentendue par la Partie Défenderesse.  
De condamner la Partie Défenderesse aux dépens ».*

## **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être tuée par ses autorités nationales, qui l'auraient précédemment séquestrée et violentée afin d'obtenir des informations sur son compagnon.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1. Le Conseil observe, à la lecture des éléments présents au dossier administratif et au dossier de procédure, que la requérante a éprouvé d'importantes difficultés à relater les événements qui l'ont conduite à fuir son pays d'origine.

6.4.2. En effet, il constate que les deux entretiens personnels qui se sont déroulés devant les services de la partie défenderesse, les 14 novembre 2023 et 31 janvier 2024, ont dû être interrompus en raison de l'impossibilité physique et psychique de la requérante de relater son récit, et ce, malgré la présence de son conseil ainsi que d'une personne de confiance et la prise en compte de ses besoins procéduraux.

6.4.3. Face à l'impossibilité de mener une audition classique, les parties à la cause ont convenu de poursuivre la procédure par écrit. Le 4 juin 2024, la partie défenderesse a transmis une demande de renseignements à la partie requérante.

6.4.4. Le 4 juillet 2024, la requérante a renvoyé le questionnaire partiellement complété à la partie défenderesse, en précisant que cet exercice s'était révélé particulièrement éprouvant pour elle, au point qu'elle a été prise de fortes reviviscences, lesquelles lui ont fait perdre connaissance, et que, malgré les mesures mises en place, elle n'a pu répondre qu'à un nombre très limité de questions. La psychologue de la requérante a souligné que, malgré deux années de thérapie, il lui est toujours impossible d'aborder les faits qui se sont produits dans son pays d'origine et qui l'ont conduite à sa fuite sans s'effondrer.

6.4.5. La partie défenderesse a, par conséquent, pris une décision de refus sur la base des informations fragmentaires et incomplètes que la requérante a été en mesure de livrer, tant à l'oral que par écrit.

6.4.6. Si la partie défenderesse estime être en possession de suffisamment d'éléments pour considérer que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité et ne suffisent pas à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil juge, pour sa part, que la requérante se trouve dans l'impossibilité de fournir suffisamment d'éléments pour déterminer la crédibilité de ses déclarations et se prononcer sur le bien-fondé de ses craintes.

6.4.7. Il convient, en effet, de faire preuve d'une grande vigilance à l'égard de l'état de santé tant physique que mentale de celle-ci, au vu des difficultés rencontrées pour relater son récit, mais également au regard des constats figurant dans la documentation médicale et psychologique versée au dossier, notamment par voir de note complémentaire.

6.4.8. Il ressort de ces documents que la requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique chronique et sévère<sup>1</sup>, assorti de symptômes importants tels que des symptômes d'intrusion<sup>2</sup>, une dissociation traumatique<sup>3</sup>, des troubles de la mémoire et de l'orientation temporelle<sup>4</sup>, ainsi qu'un état d'hypervigilance constant<sup>5</sup>. Ces symptômes se sont, notamment, manifestés lors des deux entretiens personnels organisés par la partie défenderesse.

En outre, il ressort de cette documentation que l'état de la requérante nécessite un suivi thérapeutique et médicamenteux<sup>6</sup>.

Il est également observé dans le chef de la requérante de nombreuses et importantes lésions objectives réparties sur plusieurs parties de son corps, notamment la tête et la zone buccale, les membres supérieurs,

<sup>1</sup> Attestation psychologique datée du 8 novembre 2023, Attestation psychologique datée du 21 juin 2024, Attestation psychologique datée du 24 décembre 2024 ; attestation psychiatrique datée du 10 septembre 2025

<sup>2</sup> Attestation psychologique datée du 8 novembre 2023 ; Attestation psychologique datée du 24 décembre 2024 ; attestation psychiatrique datée du 10 septembre 2025

<sup>3</sup> Attestation psychologique datée du 21 juin 2024

<sup>4</sup> Attestation psychologique datée du 8 novembre 2023 ; Attestation psychologique datée du 21 juin 2024, Attestation psychologique datée du 24 décembre 2024 ; rapport psychiatrique daté du 24 juin 2025

<sup>5</sup> Attestation psychologique datée du 8 novembre 2023 ; Attestation psychologique datée du 24 décembre 2024 ; attestation psychiatrique datée du 10 septembre 2025

<sup>6</sup> attestation psychiatrique datée du 10 septembre 2025

tels que la main droite, les coudes et les poignets, mais également le tronc et la poitrine, où sont notamment relevées des cicatrices et de graves brûlures, ainsi que sur les membres inférieurs, notamment au niveau de la face ventrale des deux genoux, et sur la zone du tendon d'Achille droit<sup>7</sup>.

Le Conseil souligne particulièrement les constats du Dr C., lequel précise qu' « Une évaluation globale révèle une multitude de cicatrices qui, compte tenu des aspects décrits et de leur forme, résultent de causes traumatiques. La plupart d'entre elles se trouvent à des endroits moins fréquemment touchés par des causes accidentelles (tels que la face ventrale des genoux ou la face dorsale des coudes) »<sup>8</sup> (traduction libre).

Dès lors que le Conseil ne peut établir la réalité du récit que la requérante a tenté de présenter à l'appui de sa demande, il ne peut considérer que les lésions et les souffrances observées ont été causées dans les circonstances telles qu'évoquées dans les documents médicaux et psychologiques déposés, lorsque de telles circonstances y sont mentionnées. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468).

En l'occurrence, le médecin auteur du rapport médical du 24 juin 2025, souligne à de nombreuses reprises son impossibilité d'évaluer la compatibilité des lésions constatées avec le récit de la requérante en raison de ses difficultés psychologiques (réviviscences notamment) et de ses difficultés à se remémorer les circonstances ayant donné lieu à ces cicatrices.

En outre, le Conseil souligne que, le cas échéant, en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatibles avec les faits relatés »<sup>9</sup> par la requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 réserve aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, ni aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à établir dans quelles circonstances les maltraitances ont été infligées.

Toutefois le Conseil estime que cette documentation psychologique et médicale constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements, suffisent à convaincre le Conseil – au vu des circonstances de la présente procédure – que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La question qui se pose est dès lors celle de savoir si ces mauvais traitements correspondent à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, bien qu'il ne soit pas possible en l'état de déterminer dans quelles circonstances ces affections se sont produites ou sont la conséquence et donc d'établir la crédibilité des déclarations bien que incomplète de la requérante, il convient encore, au regard d'une telle documentation psychologique et médicale, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, malgré les diverses mesures qui ont été mises en place pour permettre à la requérante de relater les événements qui ont conduit à sa fuite et, partant, d'expliquer les circonstances dans lesquelles les lésions se sont produites, le Conseil constate qu'en raison de son état de santé, la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer les circonstances précises dans lesquelles ses lésions et souffrances ont été causées. Cette impossibilité s'explique par son état de santé mentale, largement étayé et constaté par la partie défenderesse elle-même. Cette situation a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252.294).

6.4.9. En conséquence, au vu des difficultés rencontrées par la requérante, cette dernière place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si les mauvais traitements qu'elle a subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a donc pas lieu de s'appliquer en l'espèce.

<sup>7</sup> Constat de lésion daté du 19 juillet 2022 ; attestation psychiatrique datée du 10 septembre 2025 ; Rapport médical daté du 24 juin 2025

<sup>8</sup> Rapport médical daté du 24 juin 2025

<sup>9</sup> Voir notamment attestation psychiatrique datée du 10 septembre 2025

6.4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, il demeure impossible d'établir les événements générateurs de la fuite de la requérante, ainsi que ceux à l'origine de son état de santé actuel, en raison de l'impossibilité pour celle-ci de relater son récit au vu de sa grande fragilité psychologique.

6.4.11. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis que la requérante craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4.12. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil constate que la requérante s'est trouvée dans l'impossibilité de présenter de manière claire, complète et cohérente les faits qu'elle souhaite invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale, en raison de son état de santé, tel que constaté lors des différentes phases de la procédure et tel qu'il ressort de la documentation médicale et psychologique versée au dossier, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'établir, sur la base de ses seules déclarations, déclarations que la requérante n'est parvenue à livrer qu'avec de grandes difficultés, qu'il existerait, en raison de celles-ci, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.2. Néanmoins, le Conseil rappelle que la requérante a déposé des documents médicaux et psychologiques au dossier administratif et au dossier de procédure, qui font état de plusieurs séquelles, tant physiques que psychologiques, dont la gravité suffit à convaincre le Conseil – au vu des circonstances de la

présent procédure – que la requérante a subi des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7.3.3. Si la partie requérante n'a pas apporté d'explication crédible quant aux circonstances factuelles précises dans lesquelles ces mauvais traitements lui ont été infligés, le Conseil considère toutefois qu'il ressort de l'ensemble du dossier qu'elle a effectivement subi ces mauvais traitements dans son pays d'origine. En effet, il n'est pas contesté que les seuls pays dans lesquels la requérante a vécu depuis sa naissance sont la République démocratique du Congo et la Belgique, et qu'elle n'a pas transité par d'autres pays pour venir en Belgique<sup>10</sup>. En outre, aucun élément sérieux ne permet de penser que les séquelles constatées chez la requérante auraient été occasionnées en Belgique. Par ailleurs, il ressort de la documentation médicale et psychologique déposée au dossier que celle-ci est particulièrement circonstanciée quant au fait que la requérante a vécu des événements traumatiques dans son pays d'origine et qu'elle en conserve des séquelles psychologiques et physiques importantes et graves<sup>11</sup>.

7.3.4. En conséquence, en dépit de la présence de zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil estime qu'il est établi, avec un degré de certitude suffisant, qu'elle a subi des actes de violences graves lorsqu'elle vivait en République démocratique du Congo et que ceux-ci constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles sont également à l'origine de la fragilité psychologique actuelle de la requérante.

7.3.5. En revanche, ainsi qu'il a été dit *supra*, dès lors que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles ces atteintes graves ont été infligées à la requérante, il ne peut faire application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et se prononcer quant à la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour en République démocratique du Congo.

7.3.6. Toutefois, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que [la Commissaire générale] aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, page 95).

7.3.7. Ainsi, notamment au regard des développements présentés dans la note complémentaire datée du 13 novembre 2025 déposée par la partie requérante, de la mise en débat lors de l'audience du 25 novembre 2025<sup>12</sup>, le Conseil estime devoir analyser le risque réel de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont elle a la nationalité, par analogie avec le mécanisme de cessation du statut de protection subsidiaire prévu par l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.8. L'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves. L'alinéa 1er ne s'applique pas à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont elle a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».*

7.3.9. En l'espèce, la requérante a déposé des documents d'ordre médical et psychologique attestant de sa très grande fragilité psychologique et de ses séquelles physiques. À cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations figurant au point 6.4.8. relatif à l'état de santé de la requérante, tel que décrit dans cette documentation. Le Conseil souligne que certains auteurs de ces documents précisent qu'il n'est pas envisageable pour la requérante de retourner en République démocratique du Congo et mettent en évidence les conséquences traumatiques lourdes de ce qu'elle a vécu dans ce pays<sup>13</sup>.

Compte tenu des différentes constatations relatives à l'état de santé physique et mentale de la requérante, et en particulier de sa grande fragilité psychologique, le Conseil considère que la gravité et la persistance des

<sup>10</sup> Dossier administratif, document n° 28

<sup>11</sup> À cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations relatives à l'état de santé de la requérante indiquées au point 6.4.8.

<sup>12</sup> Voir à cet égard les considérations du Conseil sur l'absence de la partie défenderesse à l'audience au point 5.

<sup>13</sup> attestation de suivi psychologique datée du 24 décembre 2024 ; attestation de suivi psychologique datée du 21 juin 2024 ; rapport médical daté du 24 juin 2024

séquelles psychologiques que la requérante conserve des événements traumatiques vécus en République démocratique du Congo, lesquelles se sont manifestées tout au long de sa procédure d'asile y compris lors de l'audience du 25 novembre 2025, constituent, dans son chef, des raisons impérieuses, telles qu'elle sont prévues à l'article 55/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, rendant inenvisageables son retour dans son pays d'origine.

7.4. L'ensemble des éléments développés ci-dessus permet dès lors d'établir l'existence de raisons impérieuses empêchant la requérante de retourner dans son pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN